



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de restructuration des aires de service Villeneuve-Vauluisant et Villeneuve-l'Archevêque
à Villeneuve -l'Archevêque (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2772 relative au projet de restructuration des aires de service Villeneuve-Vauluisant et Villeneuve-l'Archevêque à Villeneuve -l'Archevêque (89), reçue le 21/12/2020 et portée par la société des pétroles SHELL représentée par son responsable design – construction réseau automobiles France, Monsieur Pascal GARCIA ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 21/12/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 06/01/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui a pour objet le réaménagement des aires de service de Villeneuve-Vauluisant et Villeneuve-l'Archevêque sur l'autoroute A5, les travaux prévoyant :

- sur l'aire de Villeneuve-Vauluisant : l'agrandissement de la terrasse du restaurant, l'extension du bâtiment, l'aménagement de places de stationnement, le réaménagement des espaces verts et la suppression de surfaces minérales ;

- sur l'aire de Villeneuve-l'Archevêque : l'extension et le réaménagement intérieur du bâtiment, le réaménagement de la terrasse extérieure, l'aménagement d'un dépose-bus et le réaménagement des espaces extérieurs avec la création de stationnement pour les véhicules légers ;

qui crée 35 nouvelles places de stationnement aux 336 déjà présentes sur les deux aires ;

qui relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui est soumis à permis de construire et à autorisation de travaux afin d'obtenir un avis de la sous-commission d'accessibilité ;

2. la localisation du projet,

sur les aires de service de Villeneuve-Vauluisant (sens Langres - Paris) et Villeneuve-l'Archevêque (sens Paris - Langres) de l'autoroute A5 sur un espace sous concédé à SHELL par APRR¹ sur la commune de Villeneuve-l'Archevêque (89) ;

situé dans la zone UR, zone liée à l'aire de repos du domaine autoroutier, du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe arrêté en août 2019 et en zone A, zone dévolue aux activités agricoles du PLU de la commune de Villeneuve-L'Archevêque ;

dont l'environnement proche est marqué par de grands espaces agricoles ouverts ;

en dehors de périmètres de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, de périmètres de captages d'eau potable ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ; le projet est néanmoins concerné par un aléa faible à moyen au phénomène de retrait et de gonflement des argiles ; ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ; le présent projet ne nécessite pas de nouvelle artificialisation de surface ;

du fait que le porteur du projet prévoit une gestion efficiente des eaux pluviales ; les eaux pluviales de toiture et de voiries seront rejetées vers les bassins de rétention et d'infiltration existants d'APRR après passage dans un débourbeur / séparateur d'hydrocarbures ;

du fait que les volumes d'eaux usées et leur gestion sont pas modifiés ; celles-ci sont traitées par la station d'épuration de Vuilleneuve-L'Archevêque ;

concluant en l'absence d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le au projet de restructuration des aires de service Villeneuve-Vauluisant et Villeneuve-l'Archevêque à Villeneuve - l'Archevêque (89)n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

¹ Autoroutes Paris Rhin Rhône, société en charge de l'exploitation d'un réseau autoroutier dont l'A5

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

20 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,
Arnaud BOURDOIS



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

ISOS HAL 03

ISOS HAL 03